

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAMBES EN PLAINE DU 28 MARS 2014

PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit mars, à 18h00, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle du colombier sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mickaël BERTRAND, Didier CHARRON, Monique DE MATTEIS, Daniel DIGUET, Fabrice DOSSEVILLE, Jean-Pierre DUBAS, Françoise FLECHE, Eric GOBERT, Chantal HEUZE, Elizabeth HOLLER, Nathalie LAVOLO, Mickaël MAIRAND, Virginie PASQUINELLI, Joël SUZANNE, Laurence VAN DOORNE.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Mickaël BERTRAND, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal de l'élection municipale et a déclaré installer :

Mickaël BERTRAND, Didier CHARRON, Monique DE MATTEIS, Daniel DIGUET, Fabrice DOSSEVILLE, Jean-Pierre DUBAS, Françoise FLECHE, Eric GOBERT, Chantal HEUZE, Elizabeth HOLLER, Nathalie LAVOLO, Mickaël MAIRAND, Virginie PASQUINELLI, Joël SUZANNE, Laurence VAN DOORNE dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. Daniel DIGUET, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire. Monsieur Daniel DIGUET nomme deux assesseurs dans la salle : Mme Virginie CHABBERT et M. Bernard GUERANDEL.

Le conseil a choisi pour secrétaire Elizabeth HOLLER.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 15

A obtenu :

- M. Mickaël BERTRAND : 15 voix

Mickaël BERTRAND ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

M. Mickaël BERTRAND a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
DECIDE la création de **4 postes d'adjoints au Maire.**

3 - Election des adjoints au Maire

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste unique, quinze voix

La liste unique, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- **Eric GOBERT**
- **Laurence VAN DOORNE**
- **Joël SUZANNE**
- **Elizabeth HOLLER**

4 - Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : 36 % de l'indice 1015.

5 - Délibération pour le versement des indemnités de fonctions des adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire : 15 % de l'indice 1015.

6 - Indemnités de fonction de conseillers municipaux titulaires de délégations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2014-08 et 2014-09 en date du 28 mars 2014 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du CGCT alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE d'allouer, avec effet immédiat une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

M. Jean-Pierre DUBAS, conseiller municipal délégué par arrêté municipal en date du 28 mars 2014 au taux de 6 % de l'indice brut 1015 (*soit* valeur mensuelle de l'indice brut 1015 = 3 801.47 €) soit un montant annuel de 2 737.08 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Mme. Françoise FLECHE, conseillère municipale déléguée à l'organisation des manifestations communales et à l'action sociale par arrêté municipal en date du 28 mars 2014 au taux de 6 % de l'indice brut 1015 (*soit* valeur mensuelle de l'indice brut 1015 = 3 801.47 €) soit un montant annuel de 2 737.08 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

7 - Indemnité au Receveur Municipal

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret 82-279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies dans l'article I de l'arrêté du 16 décembre 1983. Le Conseil Municipal prend acte de l'acceptation du receveur et décide en conséquence de lui accorder l'indemnité au taux de 100 %.

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases prévues à l'article 4 de l'arrêté précité et attribuée à Monsieur Jean-Marc LEGROS.

DECIDE que l'indemnité pour confection de budgets est également attribuée à Monsieur Jean-Marc LEGROS.

Clôture de séance 19h30

La secrétaire,

Elizabeth HOLLER

Le Maire,

Mickaël BERTRAND